



Spectacle et Communication

Propositions d'amendements de la Fédération UNSA - Spectacle et Communication sur le projet de loi relatif à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine

Article 8 du projet de loi

A – Les droits des artistes-interprètes relatifs à l'exploitation des œuvres cinématographique de longue durée sont régis par les accord du 7 juin 1990 et du 11 juillet 2012. Ces droits sont calculés sur les recettes nettes d'exploitation perçues par le producteur après amortissement du film.

L'article L.213-24 du projet de loi ne mentionne pas les artistes-interprètes comme destinataires du compte de production de l'œuvre.

> L'UNSA propose de rajouter les « artistes interprètes » à la fin du premier alinéa de l'article L.213-24 : « ...ainsi qu'aux auteurs avec lesquels il est lié par un contrat de production audiovisuelle au sens de l'article L. 132-4 de code de la propriété intellectuelle *et aux artistes-interprètes liés contractuellement à l'œuvre.* »

B - Les organisations professionnelles d'artistes-interprètes sont les seules à avoir compétence pour négocier les accords professionnels sur les droits. L'accord prévu à l'article L.213-25 du projet de loi concernant le compte de production relève de leur compétence et non de celle d'une société de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle qui n'a qu'une fonction de gestionnaire.

> L'UNSA propose de remplacer, à l'article L.213-25 du projet de loi, les sociétés de perception et de répartition des droits par « les organisations professionnelles d'artistes-interprètes » avec la rédaction suivante : « ... *entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d'œuvres cinématographiques de longue durée, les organismes professionnels d'auteurs et les organisations professionnelles représentatives d'artistes-interprètes.* »

Par ailleurs, l'UNSA propose la modification des articles L.321-3 et L.321-9 du CPI

C - Afin de mettre un terme au conflit ADAMI/SPEDIDAM qui dure depuis 28 ans et qui est préjudiciable aux intérêts des artistes-interprètes, l'UNSA propose que les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) soient soumises à l'agrément de l'autorité administrative comme c'est le cas des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) pour la formation professionnelle.

> L'UNSA propose une modification de l'article L.321-3 du code de la propriété intellectuelle avec un alinéa 1^{er} suivant : « *Les sociétés de perception et de répartition des droits sont agréées par l'autorité administrative.* »

D – Afin de renforcer la transparence des aides accordées par les sociétés de perception et de répartition des droits au titre de l'article L.321-9 du Code de la propriété intellectuelle, l'UNSA propose de rendre publique toutes les aides accordées.

> Après la 1^{ère} phrase du dernier alinéa de l'article L.321-9, l'UNSA propose de rajouter : « *Ces sociétés rendent ce rapport public sur un réseau de communication au public en ligne.* »

Bagnolet, le 3 septembre 2015

libres ensemble

21 rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet Cedex - www.spectcom-unsa.org
Tél : 01 48 18 88 25 - Fax : 01 48 18 88 91 - Email : spect@unsa.org